



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 107008

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la nécessité d'améliorer les conditions d'acquisition d'une couverture complémentaire santé par les anciens combattants. Il lui rappelle que s'il existe un crédit d'impôt au titre de la souscription d'un contrat d'assurance complémentaire individuel en faveur des personnes dont le revenu dépasse de peu le plafond d'accès à la couverture complémentaire gratuite, la portée de ce dispositif reste trop limitée. Son extension au bénéfice des anciens combattants améliorerait sensiblement les conditions d'accès aux soins qui leur sont nécessaires en raison des pathologies spécifiques auxquelles ils sont exposés. Il souhaiterait donc savoir s'il est prévu d'assouplir les conditions d'accès au crédit d'impôt santé au profit du monde combattant.

Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire est admise sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés. L'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. La loi du 13 août 2004 a mis en place un mécanisme de crédit d'impôt qui bénéficie aux personnes dont le revenu excède de moins de 15 % le plafond de la CMUC, soit près de deux millions de personnes. Afin de garantir un bon accès à une assurance complémentaire de santé pour tous les assurés, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 a procédé à une revalorisation significative des montants de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé. Les montants sont revalorisés de manière significative de (33 % à 60 %) selon l'âge du bénéficiaire. L'aide est désormais de : 100 euros par an pour les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans ; 200 euros par an pour les personnes âgées de vingt-six à cinquante-neuf ans ; 400 euros par an pour les personnes âgées de soixante ans et plus. Enfin, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale, pour 2007 une extension du plafond de ressources qui sera porté en 2007 à 20 % au dessus du plafond de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire, contre 15 % aujourd'hui, ce qui portera à 2,9 millions le nombre de bénéficiaires.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107008

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10775

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13730